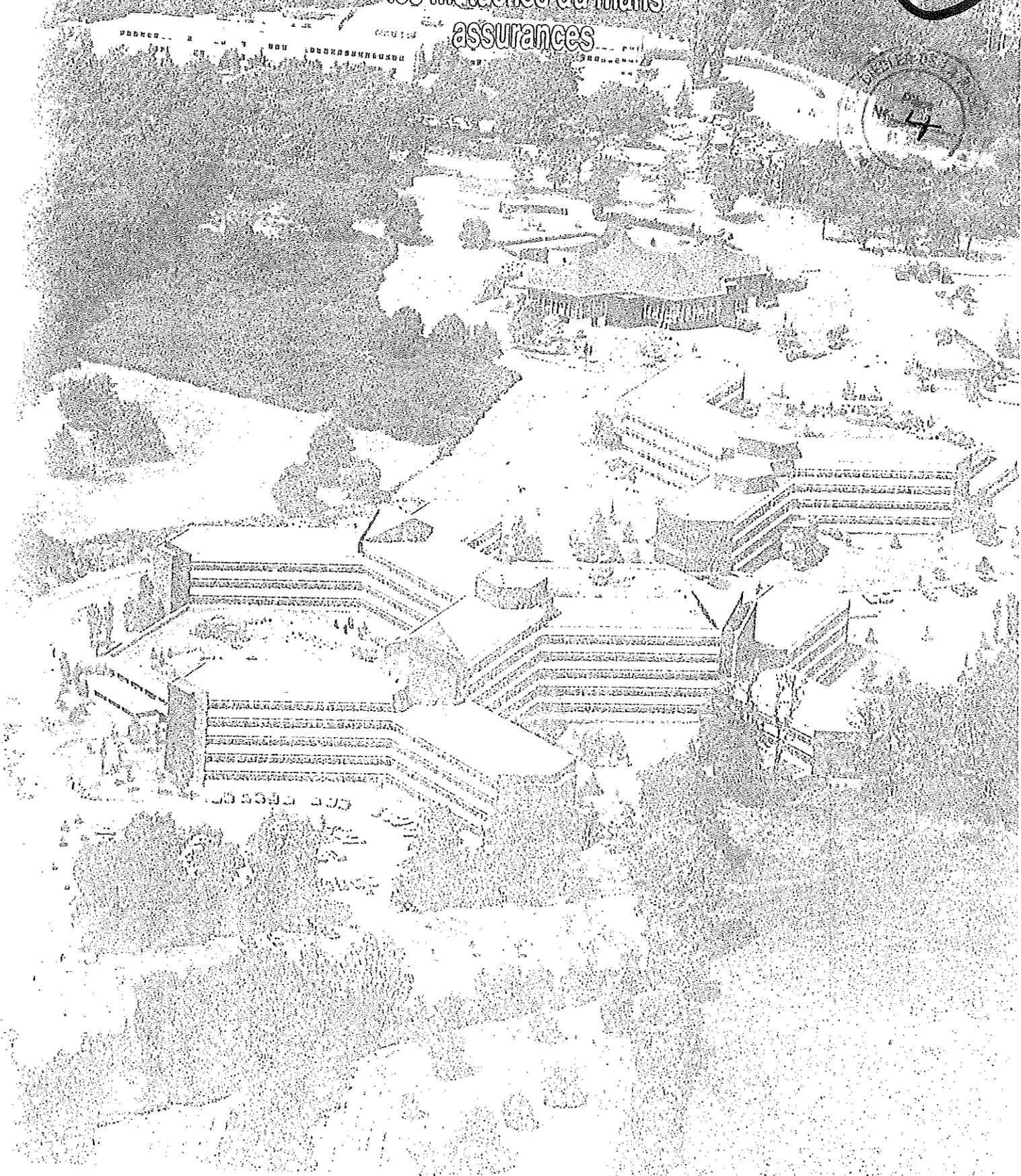


les mutuelles du mans
assurances



les mutuelles du mans
assurances

C.S. n° 811 b

Devis 07 90 7

1202 14 101 121 10 10 10

assurance
dommages des ouvrages
de bâtiment

*Conventions spéciales n° 811 b
(annexes aux Conditions générales n° 239)*

SOMMAIRE

	Articles
Garanties proposées à l'assuré	1
Définitions	2

TITRE I

ASSURANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

Chapitre 1 - Assurance Dommages-ouvrage obligatoire

Assuré	3
Définition de la garantie	4
Risques exclus	5
Point de départ et durée de la garantie	6
Montant et limite de la garantie	7
Reconstitution de la garantie	8

Chapitre 2 - Assurance facultative

Assuré	9
Définition de la garantie	10
Risques exclus	11

TITRE II

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Déclaration de sinistre	12
Constat des dommages et expertise en cas de sinistre	13
Détermination de l'indemnité	14
Règlement de l'indemnité	15
Franchise	16
Subrogation	17

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels l'assureur garantit l'assuré.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires auxdites Conventions et par les Conditions personnelles.

Article 1 **Garanties proposées à l'assuré**

Par les présentes Conventions spéciales, l'assureur peut accorder à l'assuré, les garanties suivantes :

- Assurance dommages-ouvrage obligatoire (chapitre 1) ;
- Assurance facultative (chapitre 2).

Si l'assuré a souscrit l'une de ces garanties, celle-ci est alors mentionnée aux Conditions personnelles.

Article 2 **Définitions**

Pour l'application des présentes Conventions spéciales, on entend par :

1) Sociétaire :

la personne, physique ou morale, désignée aux Conditions personnelles, qui fait réaliser des travaux de bâtiment et qui est, en sa qualité définie aux mêmes Conditions personnelles, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

2) Assureur :

La Mutuelle du Mans Assurances I.A.R.D., 19-21, rue Chanzy, 72000 LE MANS.

3) Maître d'ouvrage :

la personne physique ou morale qui a conclu avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Le terme "maître d'ouvrage" désigne indistinctement dans le texte du contrat, soit cette personne elle-même, soit, en cas de transfert de propriété, les propriétaires successifs intéressés.

4) Réalisateurs :

l'ensemble des constructeurs désignés aux Conditions personnelles ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au paragraphe 1) de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés à ce titre au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

5) Existants :

a) parties anciennes de la construction désignée aux Conditions personnelles, existant avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître d'ouvrage et sur, sous, ou dans lesquelles sont effectués les travaux ;

b) ouvrages contigus, mitoyens ou voisins de l'opération de construction désignée aux Conditions personnelles, existant avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître d'ouvrage et faisant l'objet de travaux.

6) Avoisinants :

ouvrages contigus, mitoyens ou voisins de l'opération de construction désignée aux Conditions personnelles, existant avant l'ouverture du chantier, appartenant au maître d'ouvrage, mais ne faisant pas l'objet de travaux ou n'appartenant pas au maître d'ouvrage.

7) Sinistre :

la survenance de dommages, soit au sens de l'article L 242-1 du Code des assurances, soit au sens de l'article 1792-3 du Code civil, ayant pour effet d'entraîner la garantie de l'assureur.

TITRE I
ASSURANCE DU MAITRE D'OUVRAGE

CHAPITRE 1

ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE OBLIGATOIRE

Article 3

Assuré

Est assuré le maître d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 § 3.

Article 4

Définition de la garantie

Cette assurance garantit à l'assuré en dehors de toute recherche de responsabilité :

- 1) le paiement des travaux de réparation des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique, qui :
 - compromettent la solidité des ouvrages, constitutifs de l'opération de construction ;
 - affectant lesdits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipement, les rendent impropres à leur destination ;
 - affectent la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, au sens de l'article 1792-2 du Code civil ;
- 2) le paiement des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Article 5

Risques exclus

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences : les risques déjà exclus à l'article 3 des Conditions générales.

Article 6

Point de départ et durée de la garantie

- A - La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du paragraphe B, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **dix ans** à compter de la réception.
- B - Toutefois, la garantie est acquise :
 - 1) **avant la réception** du chantier, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer ;
 - 2) **après la réception** du chantier et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut dans un délai de **90 jours**, son obligation de réparer.
- C - Dans le cas où la date de réception des Conditions personnelles serait postérieure à celle de l'ouverture du chantier, **sont exclus des garanties du présent contrat tous sinistres ayant pour origine des faits ou circonstances connus du souscripteur antérieurement à la date de réception par l'assureur des Conditions personnelles de l'assurance.**

Article 7

Montant et limite de la garantie

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction endommagée à la suite d'un sinistre.

Toutefois, elle est limitée :

- 1) **avant réception**, au montant du coût total de construction prévisionnel, sans pouvoir excéder le coût total des travaux effectivement exécutés au jour du sinistre ;

- 2) **après réception**, au montant du coût total de la construction définitif, revalorisé selon les modalités prévues aux Conditions personnelles, pour tenir compte de l'évolution générale du coût de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice entre sa valeur à la date de souscription, telle qu'elle figure aux Conditions personnelles et sa valeur à la date de la réparation du sinistre.

Le montant de garantie est automatiquement réduit des sommes successives versées en cas de sinistres partiels de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà du montant défini aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 8

Reconstitution de la garantie

L'assuré ou toute personne y ayant un intérêt peut demander à l'assureur la reconstitution de la garantie réduite à la suite d'un sinistre. Si la demande est acceptée, la reconstitution de la garantie a lieu moyennant versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

CHAPITRE 2

ASSURANCE FACULTATIVE

Article 9

Assuré

Est assuré le maître d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 § 3.

Article 10

Définition de la garantie

Sont garantis, en dehors de toute recherche de responsabilité, sous réserve que mention en soit portée aux Conditions personnelles :

A - Les dommages subis par les existants

1) Contenu de la garantie :

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels qui ;
 - ne relèvent pas de la garantie obligatoire du chapitre 1,
 - sont subis par les existants,
 - sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs garantis au chapitre 1 et non celle des propres défauts desdits existants,ET mettent en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage ;

- b) le paiement des frais de démolition, de déblaiement, de dépose et démontage éventuellement nécessaires.

2) Point de départ et durée de la garantie :

la période de garantie commence à la réception du chantier et prend fin à l'expiration d'un délai de **10 ans** à compter de celle-ci.

3) Montant et limite de la garantie :

- a) le montant de la garantie est fixé aux Conditions personnelles.
Il est épuisable mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution ;

- b) les frais de démolition, déblaiement, dépose et démontage sont compris dans le montant de la garantie du § a) ci-dessus.

Toutefois, l'indemnité versée à leur titre ne peut excéder 10 % de celle versée au titre de la garantie principale.

B - Les dommages subis par les éléments d'équipement

1) Contenu de la garantie :

- a) le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.

Ne font pas parties des éléments d'équipements garantis :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre, exclusivement, l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment ;

- b) le paiement des frais de dépose, démontage et remontage éventuellement nécessaires.

2) Point de départ et durée de la garantie :

- a) la période de garantie commence au plus tôt, sous réserve du § b), à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la réception ;

- b) toutefois, la garantie définie au § 1 est acquise avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après la mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou, à défaut, dans un délai de **quatre-vingt-dix jours**, son obligation de réparer.

3) Montant et limite de la garantie :

- a) le montant de la garantie est fixé aux Conditions personnelles.

Il est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice, dont la valeur au jour de la souscription figure aux Conditions personnelles.

Il est épuisable, mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution ;

- b) les frais de dépose, démontage et remontage sont compris dans le montant de la garantie du § a) ci-dessus.

Toutefois, l'indemnité versée à leur titre ne peut excéder 10 % de celle versée au titre de la garantie principale.

C - Les dommages immatériels

1) Contenu de la garantie :

la réparation des dommages immatériels :

- subis par le maître d'ouvrage ou les occupants de la construction,
- **ET** résultant directement d'un dommage survenu après réception et garanti en vertu du chapitre 1 ou des paragraphes A et B du présent article.

2) Point de départ et durée de la garantie :

la période de garantie commence au jour de la réception et finit à la même date que la garantie principale à laquelle elle est liée.

3) Montant et limite de la garantie :

le montant de la garantie est fixé aux Conditions personnelles.

Il est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre. Cette revalorisation est fonction de la variation de l'indice dont la valeur au jour de la souscription figure aux Conditions personnelles.

Il est épuisable mais peut être reconstitué sur accord préalable de l'assureur, moyennant le versement d'une cotisation complémentaire dont le montant est fixé par avenant.

Les effets de la reconstitution ne peuvent s'appliquer qu'à des sinistres dont la première manifestation est postérieure à la prise d'effet de l'avenant de reconstitution.

Article 11

Risques exclus

Sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- 1) les risques déjà exclus à l'article 3 des Conditions générales ;
- 2) lorsque l'assuré au jour du sinistre est le sociétaire, les dommages résultant :
 - a) de l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et qui sont à l'origine des dommages,
 - b) d'économies manifestement abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages,
 - c) de la non-prise en compte des réserves techniques précises notifiées à l'assuré en temps opportun, et au plus tard à la réception, par les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les sous-traitants, les fabricants, les négociants et les importateurs, le contrôleur technique ;
- 3) les dommages subis par les avoisinants.

TITRE II

DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

Article 12

Déclaration du sinistre

A - L'assuré doit, sous peine de déchéance, dès qu'il a connaissance d'un sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, en faire la déclaration à l'assureur au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivants, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La déchéance ne pourra être opposée que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice.

Cette déclaration devra préciser les circonstances du sinistre et en comporter la description sommaire, ainsi que l'indication des mesures conservatoires que l'assuré a pu être amené à prendre en raison de l'urgence.

B - L'assuré est déchu de son droit à garantie pour un sinistre en cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi relative à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes de celui-ci ou s'il emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers.

Article 13

Constat des dommages et expertise en cas de sinistre

A - Les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désignée par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation de la part de l'assuré, par lettre recommandée, dans les huit jours de la notification de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le Juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus aux articles 14 et 15 sont **augmentés de dix jours**. En cas de désignation de l'expert par le Juge des référés, ces mêmes délais sont **augmentés de trente jours**.

Les opérations de l'expert revêtent le caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

B - L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil, et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité professionnelle et celle de l'assuré, soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis au paragraphe C ci-après, et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

C - La mission d'expertise définie au paragraphe A ci-dessus est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

1) **un rapport préliminaire**, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires urgentes prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe A sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;

- 2) **un rapport d'expertise**, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions descriptives et estimatives, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés.

Article 14

Détermination de l'indemnité

Les délais visés au présent article ne s'imposent à l'assureur que pour les garanties définies à l'article 4.

A - Rapport préliminaire - Mise en jeu des garanties - Mesures conservatoires :

- 1) **dans un délai maximum de soixante jours**, courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur, sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert et préalablement communiqué à l'assuré, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. **Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Toute décision négative de l'assureur ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires mentionnées à l'article 12-A ;

- 2) l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile ;
- 3) faute, pour l'assureur, de respecter ce délai, et **sur simple notification faite à l'assureur, par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, la garantie de l'article 4 joue pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause au titre de la garantie définie à l'article 4 dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

B - Rapport d'expertise - Détermination de l'indemnité :

- 1) **dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours** courant à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur, sur le vu du rapport d'expertise préalablement communiqué à l'assuré, présente une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. **Cette notification est faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Cette proposition fait l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de détermination de l'indemnité et celle de l'exécution des travaux de réparation ; elle est obligatoirement ventilée entre les différents postes de dépenses retenus et appuyée des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elle comprend, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires ;

- 2) l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe 1 ci-dessus ;
- 3) dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité.

Cette proposition devra être motivée et se fonder exclusivement sur des considérations de caractère technique. Ce délai supplémentaire est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne pourra excéder **cent trente cinq jours**.

Article 15 Règlement de l'indemnité

- A - En cas d'acceptation par l'assuré de l'offre qui lui est faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans **un délai maximum de quinze jours**.
- B - L'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié, selon les modalités définies à l'article 14-B-1 ou, à titre exceptionnel, à l'article 14-B-3. Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, **dans un délai maximum de quinze jours** courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré. Si l'assuré n'a pas reçu, dans ce délai, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.
- C - Lorsque l'assureur ne respecte pas le délai fixé à l'article 14, paragraphe A-1 ou B-1, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions prévues à l'article 14, paragraphe B-3 ou s'il propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré, sur simple notification faite à l'assureur, est autorisé à engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double de l'intérêt légal.
- D - L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

Article 16

Franchise

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- 2) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

Le montant de la franchise est revalorisé selon les modalités fixées aux Conditions personnelles.

Article 17

Subrogation

A - L'assureur est, dans les conditions de l'article L 121-12 du Code des assurances, subrogé à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable.

En cas de procédure, la direction en sera assumée par l'assureur, l'assuré lui donnant, dès à présent, tous les pouvoirs nécessaires et s'engageant à les renouveler autant que de besoin.

B - Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assuré s'engage :

1) à autoriser l'assureur à accéder à tous moments au chantier pendant la période d'exécution des travaux de l'opération de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier.

En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;

2) en cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code civil et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée à l'article 13, paragraphe A ;

3) en cas de sinistre, à autoriser la personne désignée à l'article 13, paragraphe A, à pratiquer les investigations qui lui paraîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini à l'article 13, paragraphe C-2, en approfondit, autant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

C - L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celle-ci, la position définitive que sur le vu du rapport complémentaire visé au paragraphe B-3 ci-dessus, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit, par l'article L 121-12 du Code des assurances.

Toute modification des éléments ci-après doit être déclarée à l'assureur dans les conditions prévues aux Conditions Générales sous peine des sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

ELEMENTS D'APPRECIATION DU RISQUE

SOUSCRIPTEUR

Qualité : MAITRE DE L OUVRAGE

I MAITRE D'OUVRAGE

Le maitre d'ouvrage est-il différent
du souscripteur ? NON

II OPERATION DE CONSTRUCTION

1) Désignation

. Type de construction : USINE FABR. CHARCUTERIE INDUSTRIR.
. Adresse ou situation : ZONE AGRO ALIMENTAIRE
DE LA BAUVE
77100 MEAUX

. Date réglementaire d'ouverture
de chantier (DROC) : 01 02 1992
. Dates prévues :
- de début des travaux : 05 02 1992
- de réception de travaux : 30 11 1992
. Usage : BATIMENT INDUSTRIEL

. La construction est-elle
destinée à la location ? NON

2) Cout du chantier

. Cout ouvrage du batiment : 23 720 000 F
. Cout ouvrage du génie civil : .. 0 F
. Cout machine et matériel : 0 F
. Les montants comprennent t'ils
la t.v.a ? OUI

3) Controleur technique

. Y a-t-il intervention d'un
controleur technique ? OUI
. Nom du controleur technique : .. APAVE
. Type de controle : L

4) S'agit-il de travaux neufs avec
intervention sur existants ? NON

5) Les travaux sont-ils réalisés avec
des matériaux ou selon des
procédés de technique courante
suivant la définition donnée ? ... OUI

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES (C.S. 811)

I- REALISATEURS

1 Architectes, agréés en architecture, maîtres d'oeuvre

Nom ou raison sociale..... Adresse.....	AGROTECHNIP 170 PLACE H REGNAULT 92090 LA DEFENSE PARIS
Mission	MISSION COMPLETE
Assureur de la R.C. décennale..... Numéro de contrat	UAP 6727826

2 Entrepreneurs ou artisans

NATURE DES TRAVAUX EXECUTES	CHARPENTE METAL	ISOLATION
Nom ou raison sociale de l'entreprise..... Adresse.....	ATELIERS BOIS ET CIE SA ZI ROUTE DES BROTTES 52000 CHAUMONT	TRAVISOL
Assureur de la R.C. décennale..... Numéro de contrat.....	SMABTP 528790B1240000	A PRECISER

NATURE DES TRAVAUX EXECUTES	QUAIS	VRD
Nom ou raison sociale de l'entreprise..... Adresse.....	LOADING SYSTEME 4 ALLEE DE LA FONTAINE DES TOURNELLES 77230 SAINT MARD	DEMAY 19 ALLEE DES PLATANES 77100 MEAUX
Assureur de la R.C. décennale..... Numéro de contrat.....	LA CONCORDE 63092906V	AXA 325908018202

II- PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare ne pas participer à la construction.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES (C.S. 811)

II- DISPOSITIONS DIVERSES

NEANT